

STATUTS (EXTRAITS)

Article 10 - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

L'adhésion à l'Association, pour ses adhérents, implique :

– Pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q de l'annexe II au code général des impôts et pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E de l'annexe II au code général des impôts.

– L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

– L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfice sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

– L'obligation pour les membres cités à l'alinéa précédant et pour ceux qui élaborent eux-mêmes leurs déclarations, de se soumettre aux contrôles spécifiques prévus par les instructions administratives et le règlement intérieur.

– L'obligation pour les membres qui ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables, de joindre à leur déclaration de revenus professionnels, une déclaration de conformité.

– L'obligation pour les membres qui font élaborer leur déclaration par un avocat spécialiste en droit fiscal, de fournir une attestation émanant de ce dernier précisant qu'il a établi la déclaration sans avoir tenu la comptabilité.

– L'obligation pour ceux des membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association mais qui remplissent les conditions pour prétendre aux dispositions de faveur par l'article 158-7 du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat, de la TVA et de toute autre contribution, impôt ou déclaration devenus obligatoires.

– L'obligation de communiquer à l'association le bilan et le compte de résultat de leur exploitation ainsi que tous les documents annexes.

– L'obligation de transmettre pour les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, les renseignements utiles au rapprochement prévu à l'article 1649 quater H du CGI, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires avec les déclarations de résultats. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire accompagnés d'autres documents tels que les états récapitulatifs.

– L'autorisation pour l'Association, de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale habilité auprès d'elle, les renseignements

ou documents mentionnés au présent article dans le cadre de l'Audit Qualité.

– L'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation. Il est ici précisé que le montant de la cotisation annuelle est dû en totalité quelle que soit la date d'adhésion, de radiation ou d'exclusion d'un adhérent.

Article 12 - ADHÉSION DES MEMBRES

Les demandes d'adhésion sont formulées par courrier, télécopie, courriel, ou encore directement sur le site internet de l'Association. Ces demandes mentionnent :

– Le nom ou la dénomination du demandeur.

– Le cas échéant, le nom du membre de l'Ordre des experts-comptables ou de l'avocat, qui sera appelé en cas d'admission, à délivrer l'une des attestations prévues à l'article 10.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Bureau, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 novembre 2016, est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale.

Article 13 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

– Décès,

– Démission,

– Changement dans les critères ayant permis l'adhésion,

– Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 10. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à régulariser sa situation auprès de l'association.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'Association a auprès des adhérents un rôle d'assistance et de surveillance défini par la loi et non un devoir de conseil.

Dès lors, l'Association ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable des anomalies non décelées comme de toute irrégularité fiscale qui aurait été ou non signalée par ses soins lors des procédures qu'elle met en œuvre pour assurer sa mission.

En tout état de cause, l'assistance apportée à l'adhérent comme la surveillance de son dossier sont fournies sur la base de la jurisprudence et de la doctrine publiées à la date de l'intervention de l'Association sans que cette dernière soit tenue ultérieurement à une obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'Association, si elle devait être recherchée, sera limitée à 5 fois le montant hors taxes de la dernière cotisation perçue de l'adhérent.

ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

Je vous confirme avoir pris connaissance du contenu :
• des articles 10, 12 et 13 des statuts de l'OMGA AraPL Grand Sud,
• des conditions particulières énoncées ci-dessus,
et m'engage également à prendre connaissance de l'intégralité des statuts et du règlement intérieur de l'OMGA AraPL Grand Sud et à les respecter.

J'accepte que les données personnelles saisies dans ce formulaire soient utilisées dans le cadre de mes relations avec l'AraPL Grand Sud et l'exécution de sa mission légale de formation d'information et de prévention.

J'autorise l'OMGA AraPL Grand Sud à adresser au Centre des Impôts l'attestation selon la norme EDI-TDFC.

Fait à : _____

Le : _____

Signature obligatoire :

IMPORTANT : Vous devez recevoir obligatoirement, 15 jours après le dépôt de votre bulletin d'adhésion, un accusé réception. A défaut, contactez d'urgence le service adhésion de l'AraPL Grand Sud. La cotisation est due du seul fait de l'adhésion et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.